



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,**  
**après examen au cas par cas,**  
**relative à la révision du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Fleurie**  
**(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0309**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 09/03/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleurie, objet de la demande n° F08215U0309 déposée le 26 janvier 2016 par la commune de Fleurie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure**, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 12 janvier 2016, sont principalement :

- d'assurer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'un projet de greffe de bourg et par la gestion durable des hameaux et des espaces agro-naturels ;
- de préserver l'identité du territoire par la protection du patrimoine paysager, architectural et naturel ;
- et de soutenir et pérenniser le dynamisme économique du territoire ;

**Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace**, le PADD vise, d'une part, à prioriser le développement des logements dans le bourg et à proximité des pôles générateurs de déplacements, à limiter l'urbanisation dans les secteurs en extension du tissu et éloignés du bourg et à favoriser des formes d'habitat moins consommatrices de foncier et, d'autre part, à soutenir l'activité économique notamment en étendant la zone d'activités économiques (ZAE) et en prenant en compte les besoins d'évolution du camping existant ; que la présente demande au « cas par cas » indique une légère hausse de la consommation d'espace par rapport au PLU en vigueur (3 ha ouverts à l'urbanisation, dont 1 ha pour l'extension de la ZAE, contre 1,6 ha reclassés en zone agricole ou naturelle), dont il n'est pas précisé si elle inclut ou non la légère augmentation de la zone urbaine de loisirs (UI) ;

**Considérant qu'en matière de risques**, une étude hydraulique a été conduite par la commune sur le secteur Vallon des Rochaux en 1998 ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le projet de règlement écrit prendra en compte le risque de mouvements de terrains par la limitation des constructions dans les secteurs concernés ; que Fleurie est concernée l'ancienne concession minière de plomb de Col de la Durbise et qu'en conséquence, le présent projet devra tenir compte du risque minier en application de l'article L. 101-2 (5°) du code de l'urbanisme ;

**Considérant que la commune n'est pas concernée par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de biodiversité** (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF...), en dehors des zones humides repérées lors du diagnostic territorial et de l'espace naturel sensible du massif d'Avenas ; que le PADD entend préserver et valoriser le patrimoine végétal et assurer la protection des milieux naturels pour leur rôle écologique, notamment en localisant et en imposant la protection des zones humides, des ripisylves et des 2 principaux massifs forestiers, en accompagnant la réalisation de cheminements piétons par une trame végétalisée, en pérennisant les alignements d'arbres les plus structurants et en préservant la nature au sein du centre-bourg (avec des espaces verts à maintenir) ; que le PADD annonce la mise en place d'une trame verte préservée au regard de l'ancien article L.130-1 ou L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; que le projet de règlement graphique transmis classe essentiellement ces éléments en zone naturelle et forestière (N), avec notamment un sous-zonage spécifique pour les zones humides (Nzh) ;

**Considérant** que la commune n'est pas concernée par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de patrimoine paysager et bâti (ni site classé ni site inscrit, ni périmètre de protection des monuments historiques...) ; que le PADD vise particulièrement à préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti, en prévoyant de larges zones agricoles non constructibles compte-tenu de leur intérêt paysager, en localisant et en imposant la protection des hameaux, bâtiments, murs patrimoniaux, ainsi que des parcs, jardins et espaces forestiers à préserver ;

**Considérant** que la capacité des 2 stations d'épurations est suffisante pour les besoins actuels et futurs de la commune, avec un apport estimé à 250 habitants pour une charge restante de près de 1000 équivalents habitants ; que des travaux sont réalisés sur les réseaux afin de limiter les eaux claires parasites et qu'un projet d'augmentation de la capacité de la station d'épuration des Déduits est en cours ;

**Relevant** par ailleurs que la communauté de communes Saône Beaujolais dont fait partie Fleurie s'est engagée dans une démarche volontaire de plan climat énergie territorial ;

**Considérant** que le règlement écrit et graphique et que les orientations d'aménagement devront être cohérents avec le PADD en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Fleurie n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de Fleurie, objet de la demande n° F08215U0309, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

*Pour la directrice régionale,  
la cheffe de service CIPDAE-*



### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*